

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1752

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Perrut, Mme Beauvais et M. Saddier

ARTICLE 66

Supprimer les alinéas 60 et 61.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de mettre à la disposition des actionnaires qui en font la demande la liste des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales avait été introduite par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003.

Or, en raison des difficultés pratiques qu'engendrait cette obligation pour les entreprises et du peu d'intérêt manifesté par les actionnaires, cette obligation a été supprimée par la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

L'article 66 du projet de loi PACTE vise à rétablir cette disposition, ce qui entraînerait des formalités inutiles pour les entreprises alors que ce rétablissement ne répond à aucune demande et s'inscrit à contrecourant de la volonté de simplifier l'environnement législatif et réglementaires des entreprises.

De plus, cette obligation n'est pas prévue par l'article 9 quater de la directive 2017/828 sur les droits des actionnaires et constitue donc une surtransposition de ladite directive. Cette obligation formelle non prévue par l'Union européenne et introduite seulement en droit français nuirait ainsi à l'attractivité de la France et des entreprises françaises.